



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/139  
13 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Exposé écrit\* présenté par Human Rights Advocates, Inc.,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[8 mars 2000]

Le droit au développement

1. M. Arjun K. Sengupta, expert indépendant dans le domaine du droit au développement, a souligné dans son étude sur l'état actuel des progrès dans la mise en œuvre du droit au développement que tous les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques, entrent dans la catégorie du développement. C'est pourquoi il convient d'aborder ces droits de manière intégrée. M. Sengupta estime qu'un moyen de réaliser le droit au développement consiste à mettre l'accent pour commencer sur les droits à l'alimentation et aux soins de santé primaires comme mesure minimale<sup>1</sup>. Ces droits, qui sont clairement énoncés

---

\* Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

<sup>1</sup> Groupe de travail de composition non limitée sur le droit au développement, Genève, 13-17 septembre 1999, document ONU E/CN.4/1999/WG.18/2.

dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, correspondent aux besoins fondamentaux de l'homme et devraient occuper un rang hautement prioritaire dans l'utilisation des ressources des États. Comme on le verra plus loin, la dégradation de l'environnement contribue directement à la violation de certains de ces droits.

2. L'actuelle époque de mondialisation présente de nouveaux défis en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Les établissements de prêt internationaux tels que la Banque mondiale continuent à considérer le développement sous l'angle du produit national brut, ce qui revient souvent à exclure les facteurs de la santé, de la protection sociale et de l'environnement. La prolifération des accords de commerce internationaux et l'influence croissante de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont entraîné l'établissement de cadres complexes pour assurer le respect des règles du libre-échange, mais souvent sans tenir compte des effets de la libéralisation économique sur les droits de l'homme et sur l'environnement.

3. La Banque mondiale poursuit une politique apparemment inspirée par le souci de servir les droits de l'homme et l'environnement et ses efforts dans ce sens sont louables. Toutefois, l'efficacité réelle de l'application de cette politique n'est pas claire. La Banque mondiale a créé le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans l'intention d'axer davantage l'attention sur les préoccupations écologiques, mais une évaluation du FEM effectuée par un groupe indépendant a constaté, dans les documents relatifs au projet, une exagération systématique et biaisée, sinon une falsification, du nombre de consultations avec les gouvernements, les ONG et les collectivités touchées, et de leur participation<sup>2</sup>. En outre, la politique initiale de la Banque mondiale en matière de déplacement des populations tribales énonçait des objectifs positifs, mais ceux-ci n'ont pas été atteints comme prévu<sup>3</sup>.

4. Les prêts bancaires internationaux ont progressé de 265 milliards de dollars en 1975 à 4 200 milliards en 1994<sup>4</sup>. La capacité de la Banque mondiale de prêter des fonds à une pareille échelle offre un instrument important pour faire respecter les droits de l'homme et devrait être utilisée à cette fin. Or sa politique ne vise pas assez à assurer leur protection.

5. De même, le vif désir des États de participer aux avantages du libre-échange peut être mis à profit pour encourager la réalisation du droit au développement. Il faut mettre sur pied un mécanisme permettant une interaction entre les institutions internationales et la protection des droits de l'homme.

---

<sup>2</sup> Catherine Caufield, *Masters of Illusion: The World Bank and the Poverty of Nations*, 268-69 (Henry Holt and Company: New York) (1996).

<sup>3</sup> Kevin Danaher, *50 Years Is Enough: the case against the World Bank and the International Monetary Fund*. 115 (South End Press: Boston) (1994).

<sup>4</sup> Rapport mondial sur le développement humain 1999, Programme des Nations Unies pour le développement.

6. Les cas ci-après illustrent les effets négatifs sur les droits de l'homme et sur l'environnement résultant des politiques de la Banque mondiale et des dispositions des accords de commerce internationaux.

7. La région d'Orient en Équateur est recouverte d'une forêt tropicale, située au pied des Andes, qui forme la moitié orientale du pays<sup>5</sup>. Le pétrole est une des principales sources de revenu de l'Équateur, mais aussi une cause d'atteintes à l'écosystème de la région amazonienne<sup>6</sup>. La Banque mondiale a fourni un prêt de 20 millions de dollars à l'Équateur, qui lui a permis d'adopter des réformes juridiques propres à attirer davantage les sociétés pétrolières étrangères requises pour exploiter les réserves d'hydrocarbures situées dans le sous-sol de la forêt tropicale<sup>7</sup>. L'oléoduc transéquatorien est responsable de déversements représentant 16,8 millions de gallons et la Texaco a rejeté de l'"eau produite" toxique à raison de 4,3 millions de gallons par jour, qui est entrée dans les cours d'eau de la région. Quand ces rejets ont dépassé la capacité de stockage souterrain, la Texaco a brûlé l'excédent, ce qui a entraîné une pollution atmosphérique et une "pluie noire"<sup>8</sup>. La contamination de l'air et de l'eau a été une catastrophe pour les populations locales. Dans les tribus de la région d'Orient, on constate des cas d'irritation chronique de la peau, un nombre accru de naissances anormales et des vagues concentrées de cancers<sup>9</sup>. Cette situation constitue une violation directe des droits à la santé physique et mentale énoncés à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

8. Le gazoduc Yadana transporte du gaz naturel de la Birmanie (Myanmar) à la centrale électrique de Ratchaburi en Thaïlande. La récession économique survenue en Thaïlande a entraîné des retards dans l'achèvement de cette centrale, ce qui a conduit ce pays à se soustraire temporairement à ses obligations contractuelles à l'égard de la Birmanie touchant la consommation de gaz naturel<sup>10</sup>. Dans le cadre d'un ensemble de mesures financières en faveur de la Thaïlande pour l'aider à se redresser après la crise monétaire asiatique, la Banque mondiale a accepté de financer l'achèvement de la centrale électrique de Ratchaburi malgré les objections soulevées par les organisations des droits de l'homme et les écologistes. Ces organisations se sont déclarées préoccupées par le fait que le gazoduc Yadana avait provoqué de nombreuses atteintes

---

<sup>5</sup> Eyal Press, *Texaco on Trial*, The Nation, 31 mai 1999.

<sup>6</sup> Dr. Miguel San Sebastian and Dr. Juan Antonio Cordoba. Translation by Kristen Keating. "Yani Curi" Report: *The impact of oil development on the health of the people of the Ecuadorian Amazon*. (Departamento de Pastoral Social del Vicariato de Aguarico, London School of Hygiene and Tropical Medicine, Medicus Mundi) (juin 1999).

<sup>7</sup> Caufield, 269.

<sup>8</sup> San Sebastian et Cordoba.

<sup>9</sup> *The World Bank and the G-7: Still Changing the Earth's Climate for Business 1997-98* (Sustainable Energy and Economy Network (Institute for Policy Studies, USA) and International Trade Information Service (USA)) (Version 1.3, décembre 1998).

<sup>10</sup> Ibid.

aux droits de l'homme, notamment la réinstallation forcée de villageois autochtones, et nuit à des espèces menacées d'extinction et à d'autres éléments de la biodiversité<sup>11</sup>. La Banque mondiale n'a tenu aucun compte de ces conséquences lors de l'approbation du projet. La stratégie de la privatisation en Thaïlande a pris le pas sur les risques que cette centrale au charbon et au gaz fait courir aux populations autochtones. Cette stratégie porte atteinte au droit à la santé ainsi qu'au droit à l'autodétermination stipulé à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Les effets des dispositions des accords de commerce mettent en péril les processus démocratiques nationaux engagés pour préserver la santé et l'environnement. Du MTBE, qui est un additif pour carburant, a été retrouvé dans l'eau potable en Californie, ainsi que dans d'autres régions des États-Unis. Étant donné les risques qu'il présente pour la santé humaine, le Gouverneur de la Californie, Gray Davis, a ordonné l'élimination progressive de son utilisation. Methanex, une société canadienne qui produit l'ingrédient principal du MTBE, a engagé une action judiciaire au titre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), au motif qu'il s'agissait là d'une discrimination commerciale inéquitable. Aux termes de cet accord, Methanex va probablement gagner sa cause et la Californie devra abroger cette mesure de protection de la santé<sup>12</sup>.

10. De même, le Venezuela et le Brésil ont obtenu une décision de la part de l'OMC, selon laquelle la loi des États-Unis sur la lutte contre la pollution atmosphérique, qui vise à réduire la consommation d'essence afin d'abaisser les émissions génératrices de smog et de pollution de l'air, est injustement discriminatoire contre les producteurs étrangers d'essence et, par conséquent, constitue une violation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)<sup>13</sup>. Ces litiges empêchent de réaliser des droits tels que l'autodétermination, prévue à l'article premier, et la participation aux affaires publiques, énoncée dans l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Le droit au développement fait de l'individu le principal bénéficiaire du développement économique. Les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme reflètent la nécessité d'intensifier la coopération dans le cadre du système économique international, ainsi qu'une conception intégrée de la mise en œuvre des droits de l'homme tenant compte des conditions particulières de la mondialisation, afin de veiller à ce que l'individu bénéficie de la croissance économique<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Simon Retallack, *The WTO's Record so Far – Corporations: 3, Humanity and the Environment: 0*, *The Ecologist*, vol. 27, No 4, juillet/août 1997.

<sup>13</sup> Jonathon Peterson, *A World of Difference in Trade Views*, *Los Angeles Times*, 28 novembre 1999.

<sup>14</sup> Mary Robinson. Institut fédéral de technologie, Zurich, 1er juillet 1999.

12. Human Rights Advocates recommande les mesures suivantes :

- 1) Appuyer la proposition formulée par l'expert indépendant dans le domaine du droit au développement, selon laquelle la Haut-Commissaire aux droits de l'homme doit poursuivre le dialogue avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières en vue d'empêcher une diminution des indicateurs autres que ceux du revenu concernant le bien-être, par exemple la santé et la nutrition, à une époque où le revenu moyen est en augmentation.
- 2) Soutenir la proposition du Groupe de travail des mécanismes tendant à ce que le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les produits toxiques soit élargi aux droits de l'homme et à l'environnement en général, surtout compte tenu des plaintes qu'elle a reçues qui se situaient hors du cadre de son mandat<sup>15</sup>. Celui-ci devrait comprendre un examen plus approfondi des projets de développement et des dispositions des accords de commerce qui ont des répercussions sur l'environnement et risquent d'empêcher la réalisation de droits de l'homme tels que la vie et la santé.

-----

---

<sup>15</sup> E/CN.4/1999/46, par. 100.